

Décisions

Décision 12171, 11 avril 2022

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de poulets
— Production et mise en marché
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 12171 du 11 avril 2022, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur production et la mise en marché du poulet, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec lors d'une réunion tenue le 10 février 2022, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié, à l'article 30, par :

1° la suppression, au premier alinéa, de « Ce prix ne tient pas compte des quotas offerts en vente à la suite d'une décision des Éleveurs en raison du défaut d'un titulaire ou appartenant à un titulaire qui bénéficie de l'exemption accordée par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec aux termes de la décision 11711 du 13 novembre 2019. »;

2° l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, le prix au mètre carré des quotas offerts en vente à la suite d'une décision des Éleveurs en raison du défaut d'un titulaire est réputé être égal à la moyenne du prix de transaction des trois dernières séances de vente. ».

2. L'article 30.1.1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77118

Décision 2214, 7 avril 2022

Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1), le Bureau de l'Assemblée nationale peut par règlement fixer, aux fins de l'article 57, les règles applicables à l'établissement des droits accumulés, lesquelles peuvent différer de celles autrement applicables en vertu du chapitre II de cette loi et déterminer, aux fins de cet article, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles applicables à l'évaluation des droits accumulés, lesquelles peuvent varier selon la nature de ces droits;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le Bureau peut également par règlement prévoir, aux fins de l'article 60, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles pour réduire toute somme payable en vertu du chapitre II, lesquelles peuvent varier selon la nature du droit dont découle une telle somme;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, par sa décision 1611 du 10 novembre 2011, le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour mettre à jour certaines hypothèses actuarielles pour l'évaluation des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale et apporter une modification de concordance à une référence aux normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires applicables aux régimes de retraite;

ATTENDU QUE les modifications s'inscrivent en concordance avec des modifications qui seraient apportées aux hypothèses actuarielles de certains régimes de retraite du secteur public administrés par Retraite Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu que les modifications apportées au Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale soient adoptées en français et en anglais et publiées à la *Gazette officielle du Québec* afin que toutes les personnes susceptibles d'être visées par le règlement puissent en prendre connaissance;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale;

DE publier ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Président de l'Assemblée nationale,
FRANÇOIS PARADIS

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale

Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1, article 63)

1. L'article 6 du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1611 du 10 novembre 2011, est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 3800 » par « 3500 »;

2^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « , en vigueur depuis le 1^{er} février 2005 et périodiquement révisées »;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la somme de 80 % de celle établie pour un homme et de 20 % de celle établie pour une femme » par « la somme de 75 % de celle établie pour un homme et de 25 % de celle établie pour une femme »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du troisième alinéa, du tableau par le suivant :

«

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR - 3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50 % IR, min. IR - 3 %	Taux d'indexation ajusté
0	0,00	0,00	0,20	0,20
0,5	0,00	0,00	0,10	0,35
1,0	0,00	0,00	0,05	0,55
1,5	0,05	0,05	0,00	0,75
2,0	0,10	0,10	0,00	1,00
2,5	0,20	0,20	0,00	1,25
3,0	0,40	0,40	0,00	1,50
3,5	0,20	0,70	0,00	1,75
4,0	0,10	1,10	0,00	2,00
4,5	0,05	1,55	0,00	2,25

»;

5^o par le remplacement du paragraphe 6^o du troisième alinéa par le suivant :

« 6^o la proportion des personnes ayant un conjoint au décès :

Âge	Homme	Femme
18-59 ans	80 %	60 %
60-64 ans	80 %	55 %
65-69 ans	75 %	50 %
70-74 ans	75 %	40 %
75-79 ans	70 %	30 %
80-84 ans	65 %	20 %
85-89 ans	55 %	10 %
90-109 ans	40 %	5 %
110 ans	0 %	0 %

»;

6^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 7^o du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 6 ans. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2022.

77170